

**DECISION N° 22 06997**  
Régie d'avances pour les dépenses  
liées aux activités du service Communication.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

**Objet :** Mise à jour des dépenses autorisées

**Le MAIRE de VILLEPARISIS,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu**, le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la délibération n°2020-103/12-11 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Vu** la délibération en date du 15 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 alinéa 7 du code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la décision 21-05120 portant création de la régie d'avances pour les dépenses liées aux activités du service Communication

**Vu** l'arrêté 2021/30 portant sur la nomination d'un régisseur titulaire et un mandataire suppléant sur cette régie,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'étendre le périmètre de ladite régie à l'achat de denrée alimentaire

**VU** l'avis conforme du Comptable des Finances publiques en date du 13 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-22\_06997-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

**Article 1**

L'ensemble des actes relatifs à la création et à la modification de la régie est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication.

**Article 2**

Il est institué une régie d'avances auprès du service Communication de la Commune de Villeparisis.

**Article 3**

Cette régie est installée dans les bureaux du service Communication situés à l'Hôtel de Ville de Villeparisis, 32 rue de Ruzé 77270 Villeparisis.

**Article 4**

La présente régie paye les dépenses suivantes :

- Achats d'espaces publicitaires
- Achats de noms de domaine
- Achats de SMS, mailing, newsletters numériques
- Achats d'annonces d'offre d'emploi à publier
- Achats d'images, de sons et de vidéos en ligne
- Achats de petits matériels multimédia
- Achats de petits matériels pour de l'évènementiel
- Achats de documentations, revues et autres ouvrages
- Alimentation

**Article 5**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- Prélèvements
- Carte bancaire

**Article 6**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne. Le compte DFT n°2003104/69 est conservé.

**Article 7**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000 euros.

**Article 8**

Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances publiques assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois et en cas de remplacement par le mandataire suppléant ou lors de la cessation définitive de ses fonctions.

**Article 9**

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-22\_06997-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022

**Article 12**

Le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 13**

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Villeparisis le 13/07/2022

Le Maire  
Frédéric BOUCHE



MAIRIE de VILLEPARISIS  
R.F.  
(S.-&-M)

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20220729-22\_06997-AI  
Date de télétransmission : 01/08/2022  
Date de réception préfecture : 01/08/2022